

**Portant réglementation d'occupation du domaine
public par les forains, orchestre, sono
Du 21 au 28 Août 2023**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 et L2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-8, R417-10, R411-25, L325-1 à L325-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-1, R.610-5 et R.623-2 relatifs aux contraventions ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 28 juillet 1982 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu le règlement CE n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière Sarl Exploitation COUSTY 273 Rte de Sauve, 30000 Nîmes ;

Vu l'arrêté N° 211-2023 du Portant réglementation de la circulation et du stationnement, pendant la fête votive du 23 au 27 Août 2023

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY

Vu la délibération du conseil municipal n°01/11/2020 du 12 Novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°06-06-2023 du 15 juin 2023 portant sur la modification des tarifs d'occupation du domaine public

Vu la mise en place des forains le lundi 21 août 2023 ;

Vu la mise en place de la sono du mercredi 23 au dimanche 27 août 2023 ;

Vu la mise en place de l'orchestre le samedi 26 août 2023 ;

Vu l'installation de la sono et de l'orchestre durant la fête votive du 23 au 27 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public et de faire respecter toutes les décisions législatives et réglementaires relatives à l'organisation d'une fête foraine en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques

Considérant qu'à cette occasion il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête votive du 23 au 27 Août 2023, la fête foraine sera installée place de l'horloge, boulevard de la dougue supérieur, place Aubanel du lundi 21 au lundi 28 Août 2023 opérations de montage et de démontage incluses.

Les caravanes seront installées du 21 au 28 août 2023, sur le stade stabilisé Rue Maurice Aliger.

La sono sera installée place de la mairie du mercredi 23 au dimanche 27 août 2023.

L'orchestre sera installé du samedi 26 au dimanche 27 août 2023.

Article 2 : Seuls le manège et un véhicule sont autorisés sur le site.

Article 3 : Les attributions de place tiennent compte, dans la mesure du possible, de la nature et de la qualité des attractions.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée, ni exercer d'autre(s) métier(s) que celui (ceux) pour le(s)que(s) il sera autorisé.

Article 4 : Les forains devront payer la totalité de la redevance de l'occupation du domaine public conformément à la délibération du conseil municipal du 15 juin 2023 N° 06/06/2023.

Article 5 : Les forains sont tenus de maintenir leur emplacement propre en permanence. Dans tous les cas les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Ils devront prendre en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. L'exploitant devra protéger le site en positionnant des cales en bois entre son métier et le sol. Les métiers en appui sur le sol devront posséder une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour éviter la détérioration du sol par des salissures dues à l'activité commerciale ou à des tâches d'huile de moteur.

Préalablement à son admission, tout forain devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité :

- Attestation d'un organisme de contrôle de sécurité pour la vérification des métiers ;
- Attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle ;
- Carte d'identité
- Inscription au registre du commerce

Tout métier devra être muni d'un extincteur en parfait état de marche (vérifié dans l'année en cours) et immédiatement accessible.

Article 6 : La commune de Clarensac dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des forains

Article 7 : Chaque forain devra se conformer en tous points au présent arrêté. Toute infraction entraînera le retrait automatique des autorisations, sans préjudice suivant le cas, de poursuites légales.

Article 8 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 :

Ampliation sera adressée :

- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- À la Police Municipale de Clarensac

Fait à Clarensac, le 02 août 2023
Le Maire
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORMÉ que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :

